

Conseil Exécutif du 3 juillet 2009

DELIBERATION N° 187/2009

**CONVENTION PROVISOIRE POUR LE VERSEMENT D'UN CONCOURS FINANCIER
à la société SPM Express SA pour la desserte maritime à passagers Saint-Pierre/Langlade**

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** le vote du budget territorial en séance du 24 mars 2009, et notamment son chapitre 65 ;
- VU** la proposition de la société SPM Express SA en date du 19 juin 2009 ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

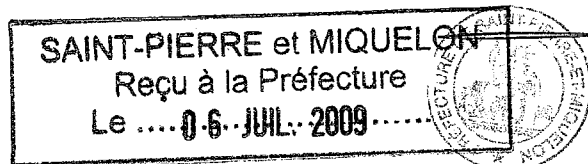
Article 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide :

- d'attribuer une subvention globale et forfaitaire de 40 000 € à la société SPM Express SA pour la desserte maritime à passagers entre Saint-Pierre et Langlade au titre de 2008 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 3 453 € par rotation à la société SPM Express SA pour la desserte maritime à passagers entre Saint-Pierre et Langlade sur la période allant du 30 avril au 30 septembre 2009 inclus ;
- d'autoriser son Président à signer la convention financière jointe à la présente délibération.

Article 2 : La dépense sera imputée à la nature 6574 – Fonction 823 du budget de la Collectivité.

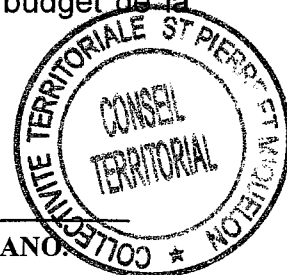
Adopté

5 voix pour
X voix contre
X abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5



Le Président,

Stéphane ARTANO



Approuvée en Conseil Exécutif du 3 juillet 2009

**CONVENTION PROVISOIRE POUR LE VERSEMENT D'UN CONCOURS FINANCIER
à la société SPM Express SA pour la desserte maritime
à passagers Saint-Pierre/Langlade**

ENTRE :

La société SPM Express SA, représentée par Monsieur Gustave DAGORT,
D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU le vote du budget territorial en séance du 24 mars 2009 ;

VU la délibération n°187/2009 du 3 juillet 2009 par laquelle le Conseil Exécutif Territorial décide d'accorder le concours financier de la Collectivité à la société SPM Express SA pour la desserte maritime à passagers Saint-Pierre/Langlade au titre de 2008 et 2009, et d'autoriser la signature de la convention correspondante par son Président ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention territoriale à la société SPM Express SA pour la desserte maritime à passagers Saint-Pierre/Langlade assurée temporairement en 2008 et sur la période allant du 30 avril 2009 au 30 septembre 2009 inclus.

ARTICLE 2 : CONCOURS FINANCIER

Pour l'année 2008, la Collectivité retient une subvention globale et forfaitaire de 40 000 € en faveur de la société. Cette enveloppe correspond au montant de la charge rattachée à l'exercice 2008 et imputée à la gestion territoriale 2008.

Pour la période allant du 30 avril 2009 au 30 septembre 2009 inclus, la Collectivité retient une subvention forfaitaire de 3 453 € par rotation effectuée, et ce dans la limite de 50 rotations sur la période.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention 2008 s'effectuera en une seule fois, après signature de la convention par les deux parties et notification à la société.

Le versement de la subvention 2009 s'effectuera sous forme d'acomptes versés sur présentation d'un état établi par la Société indiquant le nombre de voyages effectués. L'état devra être certifié par la Direction de l'Equipement – Direction du Port -.

Les participations seront prélevées sur le budget territorial, chapitre 65, nature 6574, fonction 823, enveloppe 7474.

Les versements seront effectués sur le compte 11749 00001 00021100089-74 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La société s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
3. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

Fait à Saint-Pierre, le XX juillet 2009.
(en 2 exemplaires originaux)

Pour la société SPM Express SA,

Le Président du Conseil Territorial,

Gustave DAGORT.

Stéphane ARTANO.